

- b) Le Canada a le droit d'être représenté par deux délégués au plus qui peuvent être accompagnés de conseillers aux réunions des organes subsidiaires et consultatifs de l'Agence compétents a un titre quelconque pour traiter des activités et programmes auxquels le Canada participe. Le Canada a également le droit d'être représenté de la même façon auprès des Conseils directeurs de programmes de l'Agence compétents pour ceux des programmes facultatifs de l'Agence auxquels le Canada participe selon les arrangements détaillés visés à l'Article III. Le Canada a voix consultative aux réunions susvisées et voix délibérative pour les questions se rapportant aux activités et programmes auxquels il participe.
- c) Le Canada peut demander à être représenté en qualité d'observateur aux réunions de tel ou tel organe subsidiaire ou Conseil directeur de programme traitant exclusivement de programmes auxquels il ne participe pas. Pour être acceptée, une telle demande doit recevoir l'approbation unanime des États membres de l'Agence concernés.
- d) Le Canada peut participer aux réunions de Participants potentiels et en particulier à celles traitant de la préparation de programmes auxquels il participe sauf si les États membres de l'Agence concernés en décident autrement.
- e) Le Canada n'a pas le droit d'être représenté aux réunions restreintes organisées par le Conseil, les organes subsidiaires ou les Conseils directeurs de programme conformément aux règlements intérieurs pertinents. Toutefois, pour exprimer son opinion, le Canada peut être autorisé par l'organe en cause, soit à sa demande soit à celle d'une ou de plusieurs délégations, à assister à l'examen de certains points de l'ordre du jour de ces réunions traitant de questions intéressant le Canada et l'Agence.
- f) Le Canada n'a pas voix délibérative pour des décisions affectant les droits et obligations des États membres décrits notamment à l'Article XI.5 de la Convention de l'Agence.

ARTICLE VI

En ce qui concerne la répartition géographique des travaux relatifs aux activités et programmes de l'Agence auxquels le Canada participe, l'Agence :

- (a) garantit au Canada un retour industriel équitable sur les activités conduites au titre du Budget général, à l'exception du Programme de Recherche technologique (TRP) et,
- (b) en ce qui concerne les activités et programmes facultatifs, et conformément aux arrangements visés à l'Article III ci-dessus, met en oeuvre pour le Canada les règles applicables élaborées pour les différents programmes et activités, dans la même mesure que pour les autres États participants.

ARTICLE VII

Le Canada a accès, dans la même mesure que les États membres, aux informations, y compris les rapports contractuels, qui ont trait aux activités et aux programmes auxquels il participe.